

#### PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellule Procédures Environnementales

## INSTALLATIONS CLASSÉES N° 2015-APC-44-IC

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

# société MAC CAIN commune de MATOUGUES

## Le Préfet de la région Champagne Ardenne Préfet de la Marne,

#### Vu:

- le code de l'environnement;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2001.A.66.IC du 13 juillet 2001 modifié et n°2002.A.44.IC du 5 avril 2002 modifié autorisant la société Mc Cain à exploiter une unité de fabrication de frites surgelées et de flocons déshydratés ainsi qu'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de MATOUGUES;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2013 ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- le dossier de demande d'augmentation de la capacité de production de frites datant du 15 février 2013,
- le dossier de demande de modification des installations de combustion et d'évolution de la concentration limite en COV des rejets de friteuse datant du 16 juin 2014,
- le dossier de demande de modification des valeurs limites de rejet en azote total en sortie de station d'épuration datant de juillet 2014,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2015 ;
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 avril 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 24 avril 2015 et reçu le 28 avril 2015,
- l'absence de réponse à la lettre recommandée valant accord tacite,

## Considérant:

- qu'il convient de mettre à jour les dispositions relatives aux installations de combustion pour tenir compte de l'absence d'une chaudière de 18,5 MW qui n'a jamais été installée sur le site, de la suppression du fuel en tant que combustible de secours sur le site, des évolutions réglementaires relatives aux installations de combustion soumises à autorisation;
- que le BREF (Best Available Techniques Reference Document) FDM (Food, Drink and Milk industries) indique que, dans le secteur de la transformation de pommes de terre, les concentrations en azote total des effluents aqueux peuvent atteindre 50 mg/l après traitement;

- que l'impact du relèvement de la concentration limite en azote total, avant rejet dans le milieu naturel, de 10 à 13 mg/l est négligeable pour la rivière Marne ;
- que les coûts associés au maintien d'une concentration limite en azote total à 10 mg/l paraissent disproportionnés par rapport aux avantages pour la rivière Marne (pour gagner 0,05 mg/l d'N dans la Marne, il faudrait dépenser environ un million d'euro) ;
- que le relèvement de la concentration limite en azote total de 10 à 13 mg/l ne remet pas en cause la classe de qualité de la rivière Marne ;
- que des améliorations ont déjà été réalisées par la société Mc Cain pour optimiser le traitement de ses effluents aqueux ;
- que d'autres solutions techniques ont été identifiées et seront mises en œuvre pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration ;
- qu'une grande quantité de boues fermentées est présente dans la zone anoxie de la station d'épuration ;
- que la cuve de méthanol de 12 m³, installée en 2005 au niveau de la station d'épuration, n'avait pas été intégrée aux actes administratifs précédents ;
- qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires en matière de réfrigération et de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- que l'inspection des installations classées a identifié que l'exploitant a opéré un changement d'huile végétale, passant de l'huile de palme à l'huile de tournesol, sans avoir étudié les conséquences de cette modification;
- que l'inspection des installations classées s'interroge sur le lien qui pourrait exister entre cette modification et les incidents rencontrés ces deux dernières années sur la station d'épuration et les dépassements importants observés sur les rejets de COV en sortie friteuse ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

## Arrête

## Article 1er

Les conditions d'exploitation des installations de la société Mc Cain, pour son site situé Route Départementale 3 à Matougues, autorisé par les arrêtés préfectoraux n°2001.A.66.IC du 13 juillet 2001 et n°2002.A.44.IC du 5 avril 2002 modifiés, sont complétées et modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2
Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	1136-B-b	Installation de réfrigération à l'ammoniac Quantité totale : 14,65 t pour l'usine de production et 5,8 t pour l'entrepôt frigorifique	A
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.		1 source radioactive de césium 137 de valeur 9,25 Gbq.  Le facteur Q est de 9,25.10 <sup>5</sup>	A

1 - La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>			
Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, 1 - la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	2220-1	Quantité totale de pommes de terre entrant : 1400 t/j	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels  1 - Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j		Capacité de production de frites : 600 t/j et 150000 t/an Capacité de production de flocons déshydratés : 20 t/j  Capacité de production totale : 620 t/j	A
Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de), Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant :	2265-1	Station de traitement des effluents industriels	A
1 - Supérieur à 100 m <sup>3</sup> Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 :  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  1. Supérieure ou égale à 20 MW		Volume total des fermenteurs : 65000 m <sup>3</sup> Installation de combustion au gaz naturel et au biogaz  2 chaudières de 18,5 MW unitaire et 1 chaudière de 1 MW  1 ballon d'eau chaude de 1,25 MW  1 torchère de 1 MW  1 moteur thermique pompe sprinkler de 0,32 MW  Puissance thermique maximale de l'installation : 40,6 MW	A
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2921-a	Process: 8 x 1260 = 10080 kW Odor: 5171 kW Chambre froide: 2 x 1034 = 2068 kW Puissance thermique évacuée maximale: 17319 kW	Е
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le volume susceptible d'être stocké étant:  2 - Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	1511-2	Capacité de l'entrepôt : 83606,1 m <sup>3</sup>	E
Emploi de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009  2 - Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2-a	2 groupes froids sur le stockage de pommes de terre contenant chacun 300 kg de fluides frigorigènes Quantité totale : 600 kg	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :  b) Représentant une capacité équivalente totale	1432-2-b	Cuve de méthanol de 12 m³  Capacité équivalente totale : 12 m³	D

supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 2.  Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3 - Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	1530-3	Pour l'usine de production : 1280 m <sup>3</sup> de carton plié (stockage matières premières), flocons de pomme de terre, ingrédients ; volume total : 10000 m <sup>3</sup> Pour l'entrepôt frigorifique : 3000 m <sup>3</sup>	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)  1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2661-1-b	Emballage automatique en sacs polyéthylène (segmentation à chaud)  Quantité de matière traitée  dans l'installation : 3 t/j	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3 - Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	2662-3	Stockage d'emballages en polyéthylène  Volume total stocké : 400 m <sup>3</sup>	D
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Usine: 18 kW entrepôt: 162 kW Puissance maximale: 180 kW	D
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	1532	Volume stocké : 528 m <sup>3</sup> de bois (palettes)	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	Quantité totale : 27,84 tonnes	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630-B	Quantité totale : 19,95 tonnes	NC

 $\mathbf{A}$ : Autorisation

E : Enregistrement D: Déclaration DC: Déclaration Contrôlée

NC: non classé

## Article 3

Le tableau figurant à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :

	Forage FR1	Forage FR3	Forage FR4 (secours)
maxi annuel (m³/an)	Piézomètre	1 240 000	1 240 000
maxi de la moyenne mensuelle (m³/j)	contrôle	4 800	4 800
maxi horaire (m³/h)		235	235

## Article 4

L'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est complété par :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

Le tableau figurant à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :

	Rendement	Concentrati	on (en mg/l)		Flux (en kg/j)	
paramètres	minimal d'épuration à charge maximale	Pointe autorisée 10% des jours du mois	Maximale de la moyenne journalière (3)	Pointe autorisée 10% des jours du mois	Maximal de la moyenne journalière (3)	Flux journalier moyen annuel
MES	99,1 %	70	50	294	210	
DCO (1)	98,8 %	170	125	714	525	
DBO5	99,5 %	40	25	168	105	
NTK	97 %	9	7	37,8	29,4	25
Azote global (2)	97,9 %	15	13	63	54,6	47,7
Phosphore total	97,6 %	2,5	2	10,5	8,4	7
Hydrocarbures totaux	-	-	5	24	21	
Matières grasses	85 %	20	10	84	42	

- (1) sur effluent non décanté
- (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé
- (3) pondérée selon le débit de l'effluent, moyenne sur 24 heures consécutives, 90% des jours du mois

#### Article 6

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacé par :

Les installations de combustion sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, si elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.

## Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés :

	Puissance thermique en MW	Combustible	Observations
Générateurs n°1 et 2	18,5	Gaz naturel et biogaz *	Production vapeur
Générateur n°4 Générateur 4 bis	1 1,8	Gaz naturel Gaz naturel	Chauffage eau chaude Eau chaude sanitaire
Générateur n°5	1	Biogaz	Torchère de biogaz

\* biogaz issu de la station de traitement des effluents aqueux, constitué de 50 à 60 % de méthane et 39 à 49 % d'azote, 1 % de composé divers dont H2S.

La société exploite, par ailleurs, un groupe diesel fonctionnant au fioul domestique : motopompe sprinkler de 0,32 MW.

## Cheminées:

Elles doivent satisfaire notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

	Hauteur en m	Débit en Nm3/h	Diamètr e en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection des gaz en marche continue maximale en m/s
Conduit n°1	28	38800	1,2	1	8
Conduit n°2	28	38800	1,2	2	8
Conduit n°4	17	7650	0,5	4 et 4 bis	8
Conduit n°5	8	860	1,6	5	5

La cheminée du groupe diesel doit présenter les caractéristiques suivantes :

Hauteur: 4 mDiamètre: 0,15 m

Vitesse mini d'éjection : 2 m/s

## Valeurs limites de rejet :

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

		Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°4	Total annuel
Poussières	Concentration (mg/Nm³)	5	5	5	==
	Flux (kg/h)	0,194	0,194	0,038	
	Flux (kg/j)	4,65	4,65	0,918	
	Quantité (t/an)	1,35	1,35	0,275	2,975
SOx	Concentration (mg/Nm³)	35	35	35	
	Flux (kg/h)	1,36	1,36	0,268	
	Flux (kg/j)	32	32	6,4	
	Quantité (t/an)	9,5	9,5	1,92	20,92
NOx en équivalent	Concentration (mg/Nm³)	A(1)	B (1)	150 (2) 120 (3)	
NO2	Flux (kg/h)	$f1 = A \times 0,0388$	$f2 = B \times 0,0388$	1,15 (2) 0,92 (3)	
	Flux (kg/j)	F1 = 24 x f1	F2 = 24 x f2	27,6 (2) 22,08 (3)	
	Quantité (t/an)	Q1 = 286 x F1	Q2 = 286  x F2	8,3 (2) 6,62 (3)	Q1+Q2+8,3 (2) Q1+Q2+6,62 (3
CO	Concentration (mg/Nm³)	100	100	100	
	Flux (kg/h)	3,8	3,8	0,765	

	Flux (kg/j)	93	93	18,36	
	Quantité (t/an)	27	27	5,5	59,5
COV (exprimé en		110	110	110	
carbone total)	Flux (kg/h)	4,3	4,3	0,84	
1	Flux (kg/j)	100	100	20,2	
	Quantité (t/an)	29	29	6	64

- (1) Les générateurs 1 et 2 sont des installations de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles (gaz naturel et biogaz). De ce fait, les concentrations limites A et B sont déterminées en respectant les étapes suivantes :
- a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible :
  - o pour le gaz naturel : 150 mg/Nm³ avant le 1er janvier 2016 puis 120 mg/Nm³ à partir du 1er janvier 2016
  - o pour le biogaz : 240 mg/Nm<sup>3</sup>
- b) déterminer les valeurs limites d'émission pondérées par combustible : ces valeurs sont obtenues en multipliant les valeurs limites d'émission individuelles visées au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ;
- c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

Les concentrations limites A et B sont à déterminer lors de chaque mesure de rejets atmosphériques en fonction de la composition du mélange gaz naturel – biogaz utilisée au moment de la mesure.

- (2) Avant le 1er janvier 2016
- (3) A partir du 1er janvier 2016

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 Kpression : 101,3 kPa
- O2:3 %

## Autosurveillance:

## Avant le 1er janvier 2016 :

Une mesure des rejets (concentration et flux) en SO2, NOx, poussières, CO et COV sera réalisée par un organisme agréé sur les conduits n°1, 2 et 4.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## A partir du 1er janvier 2016:

	Conduit					
Polluant/paramèt re	n°1	n°2	n°4			
Poussières	annuelle	annuelle	annuelle			
SOx (en equ. SO <sub>2</sub> )	semestrielle	semestrielle	semestrielle			
NOx (en equ. NO <sub>2</sub> )	trimestrielle	trimestrielle	semestrielle			

CO	annuelle	annuelle	annuelle
00	difficulto	dinidelle	difficult

Pour les conduits n°1 et 2, les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaires sont mesurées une fois par an.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 7

Le tableau figurant à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité maximale annuelle produite en t	Filières de traitement externes
13 01 06	Huiles en mélange	12	PCV/IS
20 01 08	Huiles de friture usagées	120	VAL
20 01 06	Ferrailles	150	VAL
02 03 04	Cailloux	2520	DC3
02 03 01	Terre des pommes de terre	12000	EPA
15 01 02	Plastiques d'emballage	60	VAL
15 01 01	Cartons d'emballage	400	VAL
15 01 03	Palettes détériorées	9	VAL
02 03 04	Grenailles et 35,5 mm	140000	VAL
02 03 04	Déchets de purée	13000	VAL
02 03 04	Frites décongelées	4000	VAL
02 03 04	Poussières flocons	150	VAL
02 03 01	Pelures de pommes de terre	30000	VAL
02 03 04	Screenings	33000	VAL
20 03 01	Déchets industriels banals en mélange	600	DC2
18 01 05	Produits chimiques d'infirmerie	0,1	IS
02 03 05	Boues de station d'épuration	23000 m3	EPA
16 06 01	Batteries usagées	0,5	VAL
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	3	IS

PCV : traitement physico-chimique - IS : incinération - VAL : valorisation - DC2 : décharge de classe 2 -

DC3 : décharge de classe 3 – EPA : épandage agricole

#### Article 8

Les installations de réfrigération relevant de la rubrique 1185 doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

#### Article 9

Un nettoyage approfondi de la zone anoxie des installations de traitement des effluents aqueux (station d'épuration) est réalisé par une société spécialisée afin d'éliminer les boues fermentées qui s'y trouvent.

Pour l'année 2015, ce nettoyage est réalisé lors du prochain arrêt technique annuel au plus tard. Il est ensuite renouvelé si nécessaire selon une périodicité fixée et justifiée par l'exploitant.

### Article 10

Les opérations suivantes sont réalisées sous trois mois :

- -vidange de la cuve de fuel par une société spécialisée ;
- -dégazage, inertage, lavage de la cuve.

Les attestations de vidange, de dégazage, d'inertage et de lavage de la cuve seront transmises à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Un bordereau de suivi de déchets sera également demandé à l'entreprise en charge de la vidange et de l'évacuation du fuel vers un centre autorisé puis transmis à l'inspection des installations classées dès réception, par l'exploitant, du document complètement renseigné jusqu'à l'élimination finale.

Avant toute réutilisation éventuelle de la cuve, l'exploitant devra faire procéder, par une société spécialisée, à une inspection de la cuve afin de valider son intégrité physique et vérifier l'état de la robe. L'exploitant devra, par ailleurs, adresser au préfet une notification ou demande de modification conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement en fonction de la nouvelle substance stockée avant la réalisation du stockage.

#### Article 11

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de trois mois, une étude d'incidence du changement d'huile végétale sur les outils de production (en particulier les installations de traitement : station d'épuration, traitement des effluents en sortie friteuse) et les rejets en sortie de la station d'épuration et de la friteuse.

## Article 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2013 sont abrogées.

#### Article 13 Voie de Recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

## Article 14 Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 15 Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne par intérim et M. l'inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société MAC CAIN, RD 3, 51510 MATOUGUES.

Monsieur le maire de MATOUGUES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 1 2 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC